

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante et unième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 15 – 19 août 2011

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Rhinocéros

CONSERVATION ET COMMERCE DES RHINOCEROS D'AFRIQUE ET D'ASIE

Le présent document est soumis par la Hongrie, au nom de l'Union européenne et de ses États membres* .

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Proposition soumise par l'Union européenne (EU) et ses États membres à la 61^e session du Comité permanent de la CITES

La conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie

Introduction

1. L'UE et ses États membres souhaitent attirer l'attention du Comité permanent de la CITES sur l'augmentation importante observée depuis peu du nombre de demandes de permis d'exportation et de réexportation de cornes de rhinocéros soumises par des États membres de l'Union européenne et sur la corrélation apparente avec l'accroissement du braconnage de rhinocéros sur la même période, toutes deux stimulées par l'expansion de la demande du marché.
2. Comme l'a noté le Secrétariat CITES lors de la CoP15, le commerce illégal de corne de rhinocéros est l'une des plus graves activités criminelles auxquelles la CITES est confrontée ; il y a tout lieu de penser que ce commerce illicite est associé aux activités de groupes criminels organisés, au blanchiment d'argent, à la corruption de fonctionnaires et au recours à des techniques astucieuses de contrebande internationale¹.
3. Étant donné que certaines populations de rhinocéros sont en danger critique d'extinction, l'UE et ses États membres estiment qu'une action s'impose de toute urgence pour éviter que cette expansion de la demande de produits de corne de rhinocéros n'ait une incidence négative sur la conservation des populations sauvages. Face à ces tendances, l'UE a donné à ses États membres des orientations pour qu'ils réglementent de façon plus rigoureuse le commerce des produits de corne de rhinocéros (voir annexe I au présent document), estimant toutefois qu'une réponse mondiale et coordonnée est nécessaire pour contrecarrer efficacement ces dangers.

Résumé de la proposition

4. L'UE et ses États membres proposent que le Comité permanent :
 - i. Engage les Parties à introduire de toute urgence des mesures de précaution afin de contrôler le commerce de la corne de rhinocéros ;
 - ii. Convienne d'établir un Groupe de travail chargé de définir les mesures susceptibles d'être mises en œuvre par les Parties à la CITES afin de réduire l'impact du commerce illicite sur la conservation des rhinocéros et de renforcer le contrôle existant du commerce des produits de corne de rhinocéros ;
 - iii. Prie toutes les Parties de fournir des informations sur le commerce de rhinocéros et des parties et produits de rhinocéros à l'UICN et à TRAFFIC ; et
 - iv. Invite le Secrétariat et les pays asiatiques de consommation de médecine traditionnelle de lancer des campagnes de sensibilisation ciblées sur l'absence d'éléments attestant les propriétés médicinales de la corne de rhinocéros.

Contexte

5. Toutes les espèces et populations de rhinocéros sont inscrites à l'Annexe I de la CITES depuis 1977, à l'exception des populations de rhinocéros blanc du sud d'Afrique du Sud et du Swaziland, qui figurent à l'Annexe II depuis 1995 et 2005, respectivement, pour le commerce des animaux vivants, seulement vers des destinations appropriées et acceptables.
6. Un contrôle plus rigoureux de l'exploitation des rhinocéros a été demandé à la 3^e session de la Conférence des Parties à la CITES tenue en 1981, à New Delhi. La résolution Conf. 3.11, adoptée à cette occasion, recommandait que tous les États Parties et non-Parties à la Convention empêchent les importations et les exportations commerciales de produits de rhinocéros à travers leurs frontières internationales. Cette résolution priait en outre tous les États Parties ou non-Parties de déclarer un moratoire sur la vente de tous les stocks gouvernementaux et paraétatiques de produits de rhinocéros sous leur contrôle.

¹ <http://www.cites.org/fra/cop/15/doc/F15-45-01.pdf>

7. La préoccupation suscitée par la poursuite du commerce des produits de rhinocéros a débouché, en 1987, sur l'adoption de la résolution Conf. 6.10, à l'occasion de la 6^e session de la Conférence des Parties, à Ottawa. Cette résolution engageait toutes les Parties à interdire tout le commerce, domestique et international, de parties et produits de rhinocéros, à sensibiliser davantage les organismes d'application des lois, à imposer des sanctions plus lourdes pour le trafic illicite de produits de rhinocéros et à prendre des mesures fermes contre les braconniers et les intermédiaires impliqués dans ce trafic. La résolution recommandait aussi aux Parties de toute mettre en œuvre pour faire pression sur les pays qui continuent de permettre le commerce illégal de la corne de rhinocéros. Cette résolution encourageait également l'utilisation de produits de substitution à la corne de rhinocéros et l'élaboration de stratégies, nationales et internationales, de conservation du rhinocéros, et priait instamment toutes les Parties de détruire tous les stocks gouvernementaux et paraétatiques de corne de rhinocéros, avec le versement de contributions de soutien provenant de l'aide extérieure.
8. En 1994, la résolution Conf. 9.14 a été adoptée à la 9^e session de la Conférence des Parties à la CITES, établie sur la base d'un projet de résolution préparé par les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, avec une contribution du Groupe de spécialistes des rhinocéros d'Asie de l'UICN, comme demandé par le Comité permanent. Ce projet de résolution encourageait les Parties à envisager d'autres démarches et, dans certains cas, à élaborer des indicateurs mesurant les progrès accomplis. En particulier, elle abrogeait la résolution Conf. 6.10, qui éliminait l'exigence de détruire les stocks de corne de rhinocéros, de nombreux États africains de l'aire de répartition ne l'ayant pas soutenue.
9. La résolution Conf. 9.14 a été révisée à la 11^e session de la Conférence des Parties, priant les États de l'aire de répartition de soumettre, avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport écrit sur divers aspects de la conservation du rhinocéros, de la lutte contre la fraude et du commerce illicite.
10. À la 13^e session de la Conférence des Parties, cette résolution a été une fois de plus modifiée, supprimant l'obligation, pour les États de l'aire de répartition, de faire de rapport au Secrétariat CITES, et la remplaçant par l'obligation, toujours à l'adresse des États de l'aire de répartition, de continuer à faire rapport aux Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, et demandant à ces deux groupes et à TRAFFIC d'adresser au Secrétariat CITES, avant la CoP14, un rapport sur l'état, la conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie.

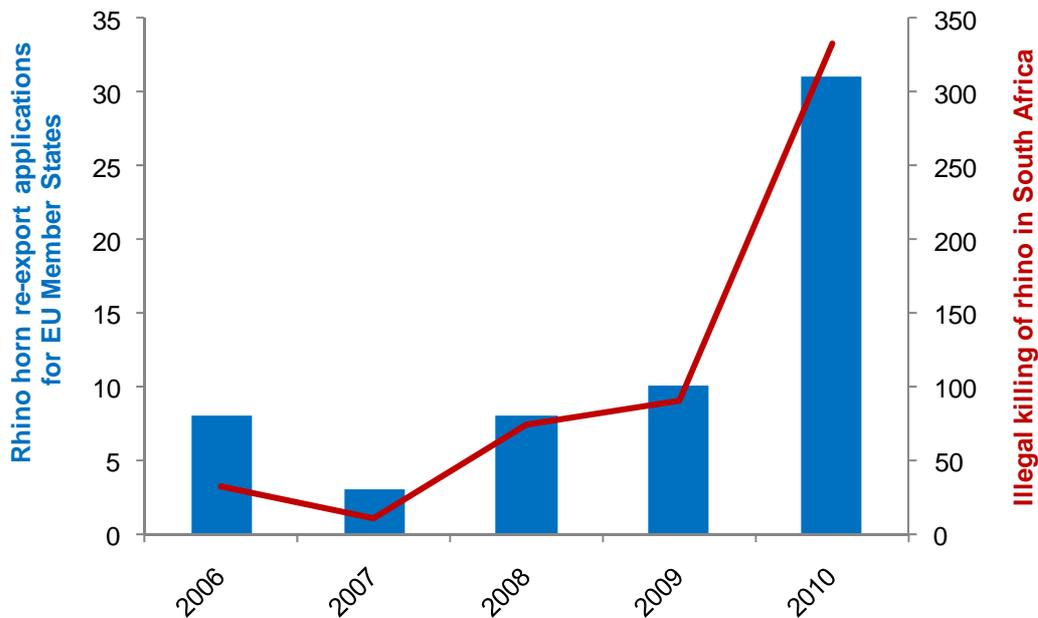
D'autres modifications ont été adoptées à la 14^e session de la Conférence des Parties, recommandant que les États de l'aire de répartition préparent et mettent en œuvre un plan de gestion et de conservation assorti d'un budget ; que les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie et TRAFFIC soumettent au Secrétariat, six mois au moins avant chaque session de la Conférence des Parties, un rapport similaire (à celui adressé à la CoP14) ; et que le Secrétariat examine ce rapport et formule des recommandations pour examen par la Conférence des Parties.

11. En 2010, la 15^e session de la Conférence des Parties a poursuivi la révision de la résolution Conf. 9.14, demandant instamment le renforcement de la coopération en matière de lutte contre la fraude entre les États de l'aire de répartition et les États impliqués dans le commerce illicite, ainsi que l'application de sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif efficace. Cette résolution priait en outre les États concernés de faire le point sur les progrès accomplis aux fins d'inclusion dans les rapports conjoints UICN/TRAFFIC.

Tendances récentes du commerce des produits de corne de rhinocéros

12. Depuis 2008, on constate une augmentation considérable de la demande de corne de rhinocéros et de l'abattage illégal de rhinocéros. Le tableau ci-dessous montre les demandes de permis de réexportation de corne de rhinocéros adressées par les États membres de l'UE sur la période 2006-2010, au regard des incidents de braconnage de rhinocéros en Afrique du Sud² sur la même période. Ces résultats laissent à penser qu'il existe une forte corrélation positive entre la demande du marché et le braconnage.

² Nous ne disposons pas de chiffres pour tous les États de l'aire de répartition du rhinocéros pour cette période.



(Colonnes en bleu: demandes de réexportations de corne de rhinocéros vers les Etats membres de l'Union européenne; ligne rouge: abattage illégal de rhinocéros en Afrique du Sud)

13. Cette hausse de la demande a fait augmenter l'acquisition de cornes de rhinocéros provenant de stocks pré-Convention et en mains privées, ainsi que de trophées de chasse^{1,3}. Les spécimens pré-Convention de corne de rhinocéros achetés dans les pays de l'UE entrent dans le commerce international à destination de pays d'Asie de l'Est, y compris la Chine, la Thaïlande et Taïwan (Province de Chine), et souvent pour un nombre réduit de destinataires.
14. L'augmentation des prix de la corne s'expliquerait d'une part, par l'abondance croissante que connaissent nombre de pays de consommation traditionnels, et d'autre part, par la rareté de la corne de rhinocéros et sa disponibilité intermittente. Une fois que la corne a été réduite en copeaux ou en poudre pour la vente, le prix de détail sur certains marchés d'Asie de l'Est peut atteindre USD 20 000-30 000/kg et, selon des informations du Viet Nam, jusqu'à USD 2000/100g³. Au Royaume-Uni, la vente aux enchères de corne de rhinocéros provenant de stocks pré-Convention a atteint récemment le prix record de USD 250 000. L'augmentation de la demande de produits de corne de rhinocéros pourrait également être liée à la croyance selon laquelle cette corne peut prévenir le cancer ou arrêter la progression de cette maladie¹. Quoi qu'il en soit, il semble que le prix soit lié au poids plutôt qu'à une valeur artistique quelconque de l'article.
15. Face à la hausse rapide du prix de la corne de rhinocéros dans les ventes aux enchères ; à l'augmentation considérable du nombre de demandes de certificats de réexportation, souvent pour un nombre restreint de destinataires ; au prix élevé de la corne réduite en copeaux ou en poudre ; et à l'expansion correspondante du braconnage de rhinocéros, il y a lieu de craindre qu'une fois réduites en poudre, ces cornes ne pénètrent sur le marché illégal des médicaments, et que l'augmentation de la demande et des prix ne vienne alimenter la demande de cornes de rhinocéros issues du braconnage. Pour contrecarrer ces risques, l'Union européenne soumet désormais la délivrance des autorisations d'exportation et de réexportation de ces produits à des critères plus stricts, et n'octroie la certification nécessaire que lorsque tous ces critères sont remplis.
16. L'annexe II au présent document présente de manière plus complète les arguments en faveur d'un contrôle plus rigoureux des importations, exportations et réexportations de corne de rhinocéros travaillée et brute.

Mesures visant à améliorer la conservation des rhinocéros

17. Si nous voulons éviter que cette expansion du commerce soit néfaste aux populations sauvages de rhinocéros dans les États de l'aire de répartition, nous estimons qu'il importe que toutes les Parties CITES adoptent une approche uniforme, et nous prions le Comité permanent d'engager toutes les Parties à

³ Secrétariat CITES. Février 2009. *Poaching and illegal trade in rhinoceros. Restricted - for government and law enforcement use only. Document non publié*

adopter d'urgence des mesure de précaution afin de contrôler de façon plus rigoureuse les importations, exportations ou réexportations de toutes les cornes de rhinocéros, sauf lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- i. l'article individuel a une valeur artistique telle qu'elle dépasse sa valeur potentielle sur le marché des médicaments illicites ;
 - ii. l'article fait partie d'un véritable échange de biens culturels entre des institutions de renom (par ex., des musées) ;
 - iii. l'article n'a pas été vendu et est un héritage transporté dans le cadre d'un déménagement familial ou dans le cadre d'un legs ; ou
 - iv. l'article fait partie d'un projet de recherche en bonne et due forme.
18. L'UE et ses États membres proposent également que le Comité permanent accepte d'établir un Groupe de travail afin de renforcer et d'élargir les travaux de l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros et de définir, en consultation avec les Groupes de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et d'Asie, TRAFFIC et ASEAN-WEN, des mesures applicables par les Parties à la CITES pour réduire l'impact du commerce illicite sur la conservation des rhinocéros et de renforcer le contrôle existant du commerce des produits de corne de rhinocéros. Il s'agirait notamment de tenir compte des modifications qui seraient apportées à la résolution Conf. Res. 9.14 (Rev. CoP15) et aux décisions 15.71-15.73. Le Groupe de travail devrait être invité à faire le point sur les progrès accomplis à la 62^e session du Comité permanent 62 et à soumettre des recommandations à la CoP16.
19. Afin d'appuyer le Groupe de travail, s'il est établi, nous demandons que le Comité permanent engager les Parties à fournir à l'UICN et à TRAFFIC des informations sur le commerce des rhinocéros et de leurs parties et produits, des détails sur les spécimens pour lesquels une demande portant sur le commerce a été soumise, et que le Secrétariat demande au PNUE-WCMC, en consultation avec TRAFFIC, de rassembler ces informations pour examen par le Groupe de travail.
20. Afin de réduire la demande de produits de corne de rhinocéros et toute activité de braconnage connexe, nous recommandons que le Comité permanent invite le Secrétariat et les pays asiatiques de consommation de médecine traditionnelle, à lancer des campagnes d'éducation correctement ciblées pour sensibiliser à l'absence de preuves étayant les allégations selon lesquelles la corne de rhinocéros posséderait certaines propriétés médicinales.

ANNEXE I

Document d'orientation sur l'exportation et la réexportation de corne de rhinocéros 11 février 2011

1. Informations générales sur la conservation des rhinocéros et les menaces posées par l'augmentation récente du braconnage et du commerce illicite

Toutes les espèces de rhinocéros sont inscrites à l'Annexe I de la CITES, à l'exception des populations de rhinocéros blanc du sud d'Afrique du Sud et du Swaziland, qui figurent à l'Annexe II. Le braconnage est l'une des principales menaces à la survie de l'espèce.

Avant la Conférence des Parties à la CITES de mars 2010, le Secrétariat CITES s'était déjà déclaré très préoccupé par ce phénomène et ses liens avec le crime organisé, considérant que "*le commerce illégal de cornes de rhinocéros est l'une des plus graves activités criminelles auxquelles la CITES est confrontée (1)*". Le braconnage a considérablement augmenté ces derniers mois dans les États de l'aire de répartition d'Afrique australe. Ainsi, 333 rhinocéros ont été abattus illégalement en Afrique du Sud en 2010 (2), un chiffre quasiment trois fois plus élevé qu'en 2009. Cette augmentation est liée au commerce illicite des cornes de rhinocéros vers certains pays d'Asie, où elles sont traditionnellement utilisées comme remède pour faire baisser la fièvre et pour leurs prétendues vertus curatives contre le cancer.

Pour en savoir plus sur l'état de l'espèce et l'impact du braconnage et du commerce illicite, voir l'annexe II au présent document.

Récemment, plusieurs États membres de l'UE ont constaté une augmentation du nombre de demandes de certificats pour le commerce intra-UE et pour la réexportation de cornes de rhinocéros présentées comme des "antiquités" ou des "spécimens travaillés". Dans de nombreux cas, les enquêtes ont révélé que la motivation première des acheteurs n'avait que très peu de rapport avec la nature artistique des articles. Pour preuve, le niveau élevé des prix atteints par ces produits dans les salles de vente aux enchères, généralement étroitement lié à leur poids plutôt qu'à tout autre facteur, et sans aucun rapport avec leur valeur artistique.

Depuis que le Royaume-Uni et l'Allemagne ont adopté, en septembre et octobre 2010, une lecture plus stricte de la législation de l'UE relative au commerce extra-EU de ces produits, d'autres États membres ont constaté qu'ils avaient reçu des demandes de réexportation ou des demandes d'information sur la manière dont ces demandes seraient traitées, suggérant que des négociants essaient de contourner le régime en vigueur dans ces deux pays et de trouver le moyen le plus simple de réexporter ces produits à partir de l'UE.

Tous ces éléments laissent présumer que les cornes de rhinocéros, notamment lorsqu'elles sont présentées comme "antiquités" ou comme "spécimens travaillés", pourraient être réexportées de l'UE pour alimenter la demande asiatique de corne de rhinocéros à des fins médicinales. Ce commerce pourrait stimuler encore plus la demande de ces produits dans la région et maintenir les prix à un niveau élevé, voire les faire monter.

(1) Cf. CoP15 Doc. 45.1 (Rev. 1), disponible à l'adresse : <http://www.cites.org/fra/cop/15/doc/f15-45-01.pdf>

(2) Cf. "*media release : 2010 Worst Year for Rhino Poaching*" (communiqué de presse : 2010, Année record pour le braconnage de rhinocéros), site web officiel des parcs nationaux d'Afrique du Sud (11 janvier 2011) : <http://www.sanparks.org/about/news/default.php?id=1585>

Une demande si importante de produits de grande valeur représente un marché lucratif très attrayant pour les braconniers et les trafiquants, une situation qui risque de les encourager à poursuivre leurs activités criminelles et de mettre en péril la conservation des dernières populations de rhinocéros.

Le cadre réglementaire de l'UE sur le commerce des espèces sauvages doit être interprété à la lumière de ces éléments récents.

Il semble que, dans de nombreux États membres de l'UE, des négociants coordonnent leurs actions visant à acquérir des cornes de rhinocéros au sein de l'UE avant de les (ré)exporter vers l'Asie de l'Est. Des orientations s'imposent donc de telle sorte que tous les États membres de l'UE adoptent une approche commune pour l'exportation et la réexportation de ces produits [voir section (2), ci-dessus]. Les États membres de l'UE sont également invités à accorder une attention particulière aux demandes portant sur le commerce de cornes de rhinocéros à l'intérieur de l'UE. Les principes de base applicables au traitement de ces demandes sont rappelés à la section (3), ci-après.

2. Orientation sur l'interprétation des règles de la CE relatives à l'exportation et à la réexportation de corne de rhinocéros : demandes de permis aux fins visées à l'Article 5 du règlement (CE) n°338/97

L'organe de gestion qui étudie les demandes de permis d'exportation et de réexportation de cornes de rhinocéros, doit, conformément à l'article 5 par. 2 point d, s'être assuré, "à la suite d'une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'exportation". Ces dispositions s'appliquent aux demandes de permis d'exportation et de réexportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe A et à l'Annexe B du règlement CE.

Cette condition s'applique à toutes les cornes de rhinocéros, qu'elles soient ou non considérées comme des "spécimens travaillés".

Dans les circonstances actuelles [décrites à la section (1) ci-dessus], les États membres devraient réfléchir au fait que les menaces graves qui pèsent sur la conservation des rhinocéros plaident en défaveur de la délivrance de permis d'exportation et de réexportation.

En conséquence, aucun permis d'exportation ou de réexportation ne devrait être délivré pour la corne de rhinocéros, sauf lorsqu'une des situations suivantes (rares) se présente :

- l'article individuel a une valeur artistique telle qu'elle dépasse sa valeur potentielle sur le marché des médicaments illicites (à l'égard duquel les États membres peuvent appliquer un chiffre de référence obtenu auprès du Secrétariat CITES) ;
- l'article fait partie d'un véritable échange de biens culturels entre des institutions de renom (par ex., des musées) ;
- l'article n'a pas été vendu et est un héritage transporté dans le cadre d'un déménagement familial ou faisant partie d'un legs ; ou
- l'article fait partie d'un projet de recherche en bonne et due forme.

3. Commerce intra-EU : principes de base pour l'application à la corne de rhinocéros de l'Article 8(3) du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

Lorsqu'ils reçoivent une demande de certificat à des fins commerciales au sein de l'EU s'appliquant à de la corne de rhinocéros, les États membres doivent en premier lieu comprendre que l'Article 8(3) n'exige pas la délivrance d'un certificat si l'une des conditions prévues à l'Article 8(3) est remplie, mais les *autorise* à le faire au cas par cas.

Le régime qui s'applique au commerce intra-UE pour la corne de rhinocéros diffère selon les conditions établies aux alinéas (a), (b) et (c) de l'Article 8(3). Les principes qui régissent ce système sont énoncés ci-après.

Il semble qu'un certain nombre d'articles soient présentés comme des "spécimens travaillés", dont l'utilisation commerciale est réglementée au titre de l'article 8(3)(b) du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et de l'article 62(3) du règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission. Lorsqu'un objet remplit les conditions requises à l'article 2 point (w) du règlement du Conseil pour pouvoir être considéré comme un spécimen travaillé, aucun certificat n'est requis pour son utilisation commerciale au sein de l'UE. Les États membres de l'UE sont invités à interpréter la définition de "spécimens travaillés" dans son sens strict. Le fait qu'une corne de rhinocéros soit simplement montée sur une plaque, un écusson ou tout autre type de base, sans aucune modification de son état brut naturel, ne devrait pas être suffisant pour considérer le produit comme un "spécimen travaillé", au sens de l'article 2 point (w) du règlement (CE) n° 338/97.

Le document d'orientation publié par la Commission européenne (COM 46/9) concernant les spécimens travaillés sera modifié en conséquence.

Il conviendrait également d'examiner rigoureusement et minutieusement l'exigence énoncée à l'Article 2 point (w), selon laquelle l'objet de la modification doit être "*la production de bijoux, d'objets décoratifs, artistiques ou utilitaires, ou d'instruments de musique*", car il semble que, dans certains cas récents, la nature artistique de la modification (par ex., sculpture importante, gravure, insertion ou fixation d'objets artistiques ou utilitaires, etc.) n'était pas évidente, auquel cas les conditions stipulées à l'Article 2 point (w) ne seraient pas remplies. Lorsque des demandes relatives à un commerce intra-UE sont soumises pour de la corne de rhinocéros en vertu de

l'Article 8(3)(c), il est rappelé aux États membres qu'étant donné que l'importation de corne de rhinocéros (comme effets personnels, notamment comme trophées de chasse) n'est possible qu'à des fins non commerciales, il est impossible que leurs propriétaires se voient délivrer un certificat à des fins de commerce au sein de l'UE en vertu de l'Article 8(3)(c).

ANNEXE II

Justification de la suspension des exportations de cornes de rhinocéros (travaillées et non travaillées)

Résumé

Les cinq espèces de rhinocéros sont inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) ; quatre d'entre elles sont considérées comme mondialement menacées d'extinction, trois de façon critique, l'abattage illégal pour le commerce international représentant une menace majeure pour l'espèce. La demande de corne de rhinocéros destinée au commerce international a considérablement augmenté ces derniers temps, en particulier pour son utilisation à des fins de médecine traditionnelle en Asie de l'Est, où des rapports récents suggèrent que cette corne serait efficace pour prévenir et traiter le cancer. On estime que l'abondance croissante que connaissent les pays de consommation a également contribué à faire monter les prix. On estime en outre que cette demande stimule l'abattage illégal, surtout en Afrique australe, mais également qu'elle incite les fournisseurs à s'approvisionner en cornes de rhinocéros en mains privées, généralement en tant que spécimens et trophées de chasse anciens, provenant de stocks pré-Convention. De la corne de rhinocéros provenant de tels stocks s'est vendue à une vente aux enchères au Royaume-Uni au prix de £155 000 (environ USD 250 000). Les demandes récentes pour la réexportation de corne de rhinocéros à partir du Royaume-Uni ont considérablement augmenté, souvent destinées à un petit nombre d'individus, même si la législation de certains pays de destination semble interdire la possession et toute utilisation commerciale des parties et produits de rhinocéros.

Les rhinocéros et la CITES

Il existe cinq espèces de rhinocéros lesquelles sont toutes inscrites par la CITES de la manière suivante :

- le rhinocéros blanc (*Ceratotherium simum*) compte deux sous-espèces, toutes deux en Afrique subsaharienne : le rhinocéros blanc du nord *C. s. cottoni*, classé comme **en danger critique d'extinction** sur la Liste rouge de l'UICN ; le rhinocéros blanc du sud *C. s. simum*, classé comme **quasi menacé**. Toutes les populations de rhinocéros blancs figurent à l'Annexe I de la CITES (Annexe A du règlement CE), sauf les populations de rhinocéros blanc du sud d'Afrique du Sud et du Swaziland, qui sont inscrites à l'Annexe II (Annexe B du règlement CE) ;
- le rhinocéros noir (*Diceros bicornis*) est inscrit à l'Annexe I de la Convention (Annexe A du règlement communautaire CITES) et se trouve aussi en Afrique subsaharienne – figure comme **en danger critique d'extinction** sur la Liste rouge de l'UICN ;
- le grand rhinocéros unicolore de l'Inde (*Rhinoceros unicornis*) est inscrit à l'Annexe I et ne se trouve qu'au Bhoutan, en Inde, au Myanmar et au Népal – considéré comme **vulnérable** sur la Liste rouge de l'UICN ;
- le rhinocéros de Java (*Rhinoceros sondaicus*) est inscrit à l'Annexe I et ne se trouve plus qu'en Indonésie et en Malaisie – classé comme **en danger critique d'extinction** sur la Liste rouge de l'UICN ; et
- le rhinocéros de Sumatra (*Dicerorhinus sumatrensis*), inscrit à l'Annexe I et qui ne se trouve plus qu'en Indonésie, en Malaisie, au Myanmar, en Thaïlande et au Viet Nam – **en danger critique d'extinction** sur la Liste rouge de l'UICN.

Le rhinocéros blanc se divise en deux sous-espèces. Le rhinocéros blanc du sud (*C. s. simum*) est le taxon le plus abondant de tous les rhinocéros, avec 17 470 individus dénombrés dans le monde, dont la majorité (16 273) se trouvent en Afrique du Sud, avec des effectifs importants (>300) en Namibie et au Kenya . En revanche, le rhinocéros blanc du nord (*C. s. cottoni*) est probablement éteint à l'état sauvage ; 4 individus ont été vus en dernier en 2006 dans le Parc national de la Garamba en République démocratique du Congo, mais aucun nouveau signe n'a été vu depuis, malgré des recensements intensifs. Un petit nombre (env.4) de rhinocéros blancs du nord survit en captivité.

Utilisation de la corne de rhinocéros

Les cinq espèces de rhinocéros sont menacées par la demande de corne de rhinocéros, très prisées pour sa merveilleuse couleur translucide lorsqu'elle est gravée, et pour son utilisation dans la médecine traditionnelle d'Asie de l'Est. Depuis des siècles, en Asie, les cornes de rhinocéros sont sculptées en bols de cérémonie (boutons, boucles de ceinture, épingles à cheveux, presse-papier, etc.) et, au Yémen, pour en faire les manches des dagues traditionnelles (jambiyas). Cependant, la corne de rhinocéros est principalement utilisée

en médecine traditionnelle, où elles est l'élément principal de remèdes censés combattre les fièvres le rhumatisme, la goutte et diverses autres maladies.

La demande de corne de rhinocéros connaît une résurgence récente liée à l'augmentation de l'abattage illégal de rhinocéros¹, surtout en Afrique australe et de l'Est, avec, pour conséquence, une hausse des prix et des activités légitimes de chasse aux trophées en Afrique australe (dans laquelle le client est moins intéressé par le trophée que par la corne¹). Le prix de ces chasses aux trophées est passé d'USD 19 500 en 2005 à USD 80 000 en 2008². Cette augmentation de la demande a également fait augmenter l'approvisionnement en cornes de rhinocéros détenues par des privés, en général en tant que spécimens anciens^{2,3} et en tant que trophées de chasse acquis avant l'entrée en vigueur de la CITES (1975). Le plus souvent, ces cornes entrent dans le commerce international à destination de pays de consommation d'Asie de l'Est. Une proportion non négligeable de ce commerce est illicite ; on estime qu'entre 2006-09¹, non moins de 1500 cornes de rhinocéros sont entrées dans le commerce international illicite d'Afrique vers l'Asie. Selon le Secrétariat CITES, le commerce illicite des cornes de rhinocéros est l'une des activités criminelles les plus graves que connaisse la CITES actuellement, et il y a tout lieu de penser que ce commerce illégal est associé aux activités de groupes criminels organisés, au blanchiment d'argent, à la corruption de fonctionnaires et au recours à des techniques astucieuses de contrebande internationale².

On estime en outre que cette demande de corne de rhinocéros est alimentée par l'abondance croissante que connaissent les pays de consommation ainsi que par la croyance récente que la corne de rhinocéros serait efficace pour prévenir et traiter le cancer³. Toute utilisation de cornes de rhinocéros anciennes à de telles fins comporte des risques pour les éventuels pays de consommation, sachant qu'autrefois, on utilisait couramment l'arsenic en taxidermie². Cette demande persiste en dépit de l'interdiction de l'utilisation de cornes de rhinocéros dans certains pays de consommation. Il ne semble guère établi qu'il existe actuellement un volume significatif de commerce illicite de cornes de rhinocéros vers le Yémen pour la confection de manches de dagues bien qu'une demande persiste^{1,2}.

Valeur de la corne de rhinocéros

Il semble que l'abondance croissante de nombreux pays de consommation traditionnels ait entraîné une résurgence du commerce ; selon certaines informations, le prix de la corne sur le marché noir aurait augmenté de 40% ces cinq dernières années².

La rareté de la corne de rhinocéros et sa disponibilité intermittente contribuent encore à faire augmenter les prix. Le prix de gros de la corne de rhinocéros d'Asie est passé d'USD 35 le kilo en 1972 à USD 9000 le kilo au milieu des années 1980. Une fois la corne réduite en copeaux ou en poudre, le prix de détail peut atteindre USD 20 000-30 000/kg sur certains marchés d'Asie de l'Est.

Le prix atteint lors de ventes aux enchères de cornes de rhinocéros anciennes au Royaume-Uni a énormément augmenté ces derniers mois et il n'est pas rare qu'il dépasse largement le prix indicatif. En novembre 2010, un spécimen a atteint le prix d'adjudication de £ 155 000 (poids inconnu)⁴.

Si la corne de rhinocéros fraîchement acquise (c'est-à-dire, de la corne prélevée sur un animal quelques mois auparavant) semble l'emporter sur la corne ancienne, cette préférence n'est pas reflétée dans le prix (com. pers. Esmond Martin et Lucy Vigne, mars 2010), avec des exemples récents de cornes de rhinocéros anciennes vendues à des prix nettement supérieurs au prix du marché noir, qui, selon certaines informations, serait le 'prix habituel' en Afrique (USD 10 000/ kg²).

¹ <http://www.cites.org/fra/cop/15/doc/F15-45-01A.pdf>

² Secrétariat CITES. Février 2009. *Poaching and illegal trade in rhinoceros. Restricted - for government and law enforcement use only. Document non publié.*

³ <http://www.cites.org/fra/cop/15/doc/f15-45-01A.pdf>

⁴ <http://www.tennants.co.uk/Catalogue/Sale129/Page130.aspx#1306>